

**Cadre réservé à l'enregistrement**

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Mary, Julie, Françoise JOLY, épouse LANQUETIN**,  
née le 23 novembre 1995 à BESANCON (25),  
de nationalité française,  
demeurant 23 rue du Doubs, 25300 PONTARLIER,  
mariée le 28 août 2021 à la Mairie de VAUX ET CHANTEGRUE (Doubs), avec Monsieur Sébastien LANQUETIN, sous le régime de séparation de biens, suivant acte reçu le 31 mai 2021 par Maître Marie OUDOT, notaire à PONTARLIER (Doubs).

ci-après dénommée "**le Cédant**",  
d'une part,

**ET**

- **Monsieur Sébastien, Michel, Louis-Jean LANQUETIN**,  
né le 19 juillet 1993 à PONTARLIER (25),  
de nationalité française,  
demeurant 39 grande rue, 25560 DOMPIERRE-LES-TILLEULS,  
marié le 28 août 2021 à la Mairie de VAUX ET CHANTEGRUE (Doubs), avec Madame Mary JOLY, sous le régime de séparation de biens suivant acte reçu le 31 mai 2021 par Maître Marie OUDOT, notaire à PONTARLIER (Doubs).

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**",  
d'autre part,

### **Il est préalablement exposé et déclaré ce qui suit :**

Suivant acte sous signature privée à MALPAS en date du 16 juin 2023, il existe une société civile dénommée 2L INVEST, au capital de 2 000 euros, divisé en 2 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Le siège social est fixé 520 rue de l'Eglise, 25160 MALPAS.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 977 458 553 RCS BESANCON pour une durée de 99 ans expirant le 04/07/2122.

La société 2L INVEST a pour objet principal :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participations financières, de portefeuilles d'actions, de parts sociales ou d'intérêts, d'obligations, de certificats d'investissements et, plus généralement, de toutes valeurs mobilières.

Par. 



- Le cas échéant, toutes prestations de services en matière financière, juridique, comptable, administrative, commerciale, informatique ou de recherche et développement.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Sébastien LANQUETIN.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Madame Mary JOLY, épouse LANQUETIN, mille parts sociales en pleine propriété,  
ci ..... 1 000 parts
- Monsieur Sébastien LANQUETIN, mille parts sociales en pleine propriété,  
ci ..... 1 000 parts

Le Cédant possède dans cette Société mille (1 000) parts sociales de 1 euro chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 - Cession de parts**

Par les présentes, Madame Mary LANQUETIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Sébastien LANQUETIN qui accepte, **mille parts sociales de valeur nominale de 1 euro chacune**, lui appartenant dans la Société.

#### **Article 2 - Propriété - Jouissance**

Monsieur Sébastien LANQUETIN devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

#### **Article 3 - Prix de cession**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **MILLE EUROS (1 000 euros)**, soit un euro (1,00 euro) par part sociale.

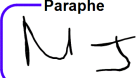
Lequel prix a été payé comptant ce jour, par virement bancaire, remise ce jour au cédant, par le cessionnaire, ce que le cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve.

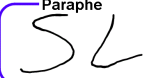
**Dont quittance.**

#### **Article 4 - Agrément de la cession**

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date de ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession au profit de Monsieur Sébastien LANQUETIN.

Par.  Paraphe

 Paraphe

### **Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 2L INVEST n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **Article 6 - Origine de propriété des parts sociales**

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire de 1 000,00 euros, effectué lors de la constitution de la Société.

### **Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement**

Le Cédant déclare que la société 2L INVEST est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

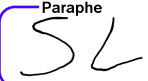
Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Compte tenu du prix de cession de 1 000 euros, la présente cession donnera lieu à la perception du **droit fixe minimum de 25,00 euros**, prévu à l'article 674 du Code Général des Impôts, se substituant au droit proportionnel exigible prévu à l'article 726 du même code.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Par. 



### **Article 8 – Imposition de la plus-value**

Le Cédant déclare qu'il a acquis les parts présentement cédées, en pleine propriété, pour un montant unitaire de 1,00 euro, en contrepartie de son apport en numéraire de 1 000 euros, fait lors de la constitution de la Société.

Compte tenu du prix de cession unitaire des parts de 1,00 euros, soit un prix de cession global de 1 000€, le Cédant déclare que la présente cession ne donne pas lieu à une plus-value imposable.

### **Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs**

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### **Article 10 - Affirmation de sincérité**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### **Article 11 - Frais**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

### **Article 12 - Décharge**

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

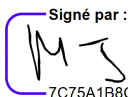
Fait à MALPAS

Le 07 août 2025 | 23:59 PDT

#### **Le cédant :**

**Madame Mary JOLY, épouse LANQUETIN**

*Lu et approuvé. Bon pour la cession de 1 000 parts.  
Bon pour quittance.*

Signé par :  
  
7C75A1B8C49048A...

#### **Le cessionnaire :**

**Monsieur Sébastien LANQUETIN**

*Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.*

Signé par :  
  
8E2986091A8D428...

Par.

Paraphe  Paraphe 